

BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER DU CANADA

CAUSE N<sup>o</sup> 2317

entendue ... Montr,al, le jeudi 14 janvier 1993

et int,ressant

CHEMIN DE FER QU•BEC NORTH SHORE & LABRADOR

et

TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS

LITIGE :

Paielement des Agents de train en formation afin de se qualifier comme m,canicien de locomotive.

EXPOS• CONJOINT DU CAS :

L'Union pr,tend que les Agents de train en formation afin de se qualifier comme m,canicien de locomotive devraient ^tre r,mun,r,s tel que pr,vue aux articles 2, 3, 4, 5, 9, 25, 26, 30, 39 et aux lettres d'entente 14, 29 et 30.

Le Chemin de fer rejette le grief de l'Union parce que les employ,s en formation pour devenir m,canicien de locomotive ont ,t, r,mun,r,s tel que pr,vue ... l'article 38 qui stipule au paragraphe 38.01 d) qu'ils seront r,mun,r,s selon l'article I des m,caniciens de locomotive.

POUR LE SYNDICAT :

POUR LA COMPAGNIE :

(SGN) B. ARSENAULT

(SGN) A. BELLIVEAU

PR•SIDENT G•N•RAL

G•RANT -- RELATIONS / EMPLOY•S

Repr,esentaient la Compagnie :

R. Monette

Conseiller juridique, Montr,al

A. Belliveau

G,rant, Relations humaines, Sept-Iles

R. Plourde

Surintendant, Sept-Iles

R. Normand

Commis en chef, Sept-Iles

Et repr,esentaient le Syndicat :

R. Cleary

Conseiller juridique, Montr,al

B. Arsenault

Pr,sident g,n,ral, Sept-Iles

S. Bruckert

ConseillŠre juridique, Montr,al

SENTENCE ARBITRALE

L'Arbitre trouve que le libellé, de l'article 38.01 (d) de la convention collective ne contient pas d'ambiguïté, et qu'il n'y a donc pas lieu d'entendre la preuve des témoignages relativement aux discussions ... la table de négociation.

Je suis d'avis que l'article est éclaircie quand on la compare ... la version antérieure, qui apparaît dans la convention du 24 mars 1988, présente dans le mémoire du Syndicat. L'article stipulait, alors, que les agents de train en période de formation seraient payés << ... aux taux de base des mécaniciens de locomotive ... >>. Il me semble clair que la version présente, qui décide qu'ils seront payés << ... selon l'article I des mécaniciens de locomotives ... >> ... pour intention de leur fournir soit le taux de base ou le taux de minirai, ou autre, qui est plus élevé, selon le service auquel ils sont affectés. Je trouve inenferable que les parties auraient convenu que tous les droits de salaire des mécaniciens de locomotive, y compris les taux horaires, seraient ainsi accordés aux employés en voie de formation. La syntaxe de l'article exprime clairement qu'ils sont payés 1643 milles par période de paye et le << selon >> semble clairement ajouté, pour préciser les taux de millage qui s'appliquent. Si l'article se lit d'après l'interprétation du Syndicat, il en résulterait des conséquences fort douteuses, dont le fait que la garantie de 1500 milles par période de paye accordée aux mécaniciens qualifiés serait moindre que le minimum de 1643 milles payable aux employés en période de formation.

Pour ces motifs le grief est rejeté.

le 15 janvier 1993

(sgn) MICHEL G. PICHER

ARBITRE